



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 29 mai 2017**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Sandrine Cruspin, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ et André HENROTAUX Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

**13.3 Actualisation de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communale publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 10 mai 1989 par laquelle le Conseil communal s'affilie à la Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Région Namuroise (S.I.A.E.E.R.N.) pour le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du 19 décembre 1990 par laquelle le Conseil communal s'affilie au réseau de collecte sélective de déchets organisé par la S.I.A.E.E.R.N. ;

Vu la délibération du 24 janvier 1992 par laquelle le Conseil communal décide la création et l'exploitation d'un parc à conteneurs sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 31 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal autorise l'organisation, sur le territoire communal, par la S.I.A.E.E.R.N. la collecte sélective de déchets « FOST+ » ;

Vu la délibération du 8 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal s'affilie à la Société Intercommunale BEP-Environnement pour des missions de gestion et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du 11 décembre 2007 par laquelle le Conseil communal autorise la reprise du service communal de collecte des déchets ménagers par la Société Intercommunale BEP-Environnement ;

Vu la délibération du 7 mars 2008 par laquelle le Conseil communal autorise l'organisation d'une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur tout le territoire communal par la Société Intercommunale BEP-Environnement ;

Vu la délibération du 19 septembre 2008 par laquelle le Conseil communal autorise la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés à l'aide de conteneurs ou poubelles à puce sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 30 janvier 2009 par laquelle le Conseil communal donne mandat à la Société Intercommunale BEP-Environnement pour l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP-Environnement adoptés lors de son assemblée générale du 21 décembre 2004 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2009 et modifiée par délibération du 27 juin 2011 portant adoption d'une ordonnance de police administrative générale concernant la collecte de déchets provenant de l'activité des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP-Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la Commune ou l'intercommunale BEP-Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la Commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la présente ordonnance suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er :**

Adopte une ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dans les termes du document ci-annexé, lequel fait partie intégrant de la présente délibération et sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

**Article 2 :**

De transmettre une expédition de la présente délibération au Collège provincial de Namur, en vue de sa publication dans le Bulletin provincial, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et de police, à Namur, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés.

**Article 3 :**

De transmettre copie de la présente délibération à la DGO 3- Département du Sol et des Déchets, à l'intercommunale BEP-Environnement et à la Zone de Police des Arches.

**Article 4 :**

De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5 :**

De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Y. GEMINE**

**V. SAMPAOLI**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**Vu pour être annexé à la délibération du point n° 13.3. du Conseil communal  
du 29 mai 2017**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Y. GEMINE**

  
**C. EERDEKENS**

**Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant  
de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

## **Titre I - Généralités**

### **Article 1er – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à  
l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01  
du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers  
assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;

- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;
- Ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, avant 22 heures et après 7 heures.

## **Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager. Un calendrier des collectes de déchets ménagers est diffusé auprès de la population annuellement.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;

- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

### **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal, au plus tard à 6 heures et au plus tôt la veille à 20 heures. Tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.



§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques.

#### **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1er. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal au plus tard à 6 heures et au plus tôt la veille à 20 heures. Tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux

véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte 26 fois par an des PMC en porte-à-porte. Les dates des collectes figurent dans le calendrier des collectes de déchets ménagers qui est diffusé auprès de la population annuellement.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte 12 fois par an des papiers et cartons en porte-à-porte. Les dates des collectes figurent dans le calendrier des collectes de déchets ménagers qui est diffusé auprès de la population annuellement.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

## **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

## **Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

La Commune et l'Intercommunale BEP-Environnement n'organisent pas de collecte en porte-à-porte des déchets encombrants. Ces déchets peuvent être déposés au parc à conteneurs.

## **Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

La Commune et l'Intercommunale BEP-Environnement n'organisent pas de collecte en porte-à-porte des sapins de Noël. Ces déchets peuvent être déposés au parc à conteneurs.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront déposés et en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## **Article 15 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts**

La Commune et l'Intercommunale BEP-Environnement n'organisent pas de collecte en porte-à-porte des déchets verts. Ces déchets peuvent être déposés au parc à conteneurs.

## **Titre IV – Autres collectes de déchets**

### **Article 16 - Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser, sur demande-express, l'enlèvement de déchets « encombrants » et déchets « verts » tels que définis dans la présente ordonnance à l'art. 1er.

Cet enlèvement de déchets s'effectuera dans le respect des règlements communaux qui fixent l'organisation et la tarification des interventions des services communaux.

### **Article 17 - Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, des déchets générés au cours de manifestations publiques, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal et dans des récipients réglementaires.

Cet enlèvement de déchets s'effectuera dans le respect des règlements communaux qui règlent l'organisation des ces manifestations et qui fixent l'organisation et la tarification des interventions des services communaux.

## **Article 18 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. pneus usés ;
16. ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

## **Article 19 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Titre V - Interdictions diverses**

### **Article 20**

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ;

13° Sauf autorisation préalable et expresse du Bourgmestre, et hors le cas visé aux titres 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, au sens général du terme, tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, mobiliers urbains, etc ..., tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc, ...) ou d'y apposer des tags ou graffitis susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté publique.

La présente interdiction s'applique également aux dépôts irréguliers ou aux tags et graffitis apposés par des particuliers sur des propriétés privées susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté publique.

A défaut pour les auteurs identifiés d'y pourvoir, les dépôts, souillures ou dégradations seront constatés et les propriétaires des immeubles ou des mobiliers urbains souillés par les dépôts, tags ou graffitis susvisés seront mis en demeure, par courrier recommandé, de procéder à leur nettoyage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du courrier recommandé.

A défaut, les propriétaires du bien souillé seront mis en demeure par courrier recommandé de l'intention de la Ville de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier recommandé pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans le délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais.

Dans le cas où le propriétaire du bien a choisi de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.

A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas procédé lui-même au nettoyage des surfaces souillées, il y sera alors procédé d'office par une entreprise privée désignée par l'administration communale, aux frais, risques et périls du propriétaire défaillant, sans préjudice du droit de recours de celui-ci contre l'auteur desdits dépôts, tags ou graffitis.

La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes :

- l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres ;
- l'effacement présente des risques de dégradation du bien concerné ;
- l'intervention se révèle techniquement aléatoire.

Est assimilé au propriétaire, pour l'application du présent article, le détenteur de l'immeuble souillé par le tag ou le graffiti, étant la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, qu'elle soit propriétaire de l'immeuble souillé, usufruitière, nue-propriétaire, emphytéote, superficière, concessionnaire, locataire, etc...

En cas de pluralité de détenteurs, ceux-ci sont solidairement tenus aux obligations de nettoyage prévues par la présente ordonnance.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des tags ou graffitis et à la remise dans son pristin état du bien mais ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade ».

14° d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation ;

15° de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tout déchet solide ou liquide de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement – Livre 2ème – Eau, art. D.2., 39°, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales, végétales ou minérales, déchets verts, ...etc ;

16° d'abandonner sur le domaine public, dans les zones urbanisées, les déjections animales. Les gardiens et propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, ledit matériel doit être visiblement attaché à la laisse, collier ou harnais et doit pouvoir être présenté à la première demande des autorités de police. Sont exclus de l'application de la présente disposition les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur la voie publique. Seront acceptés comme matériel nécessaire au ramassage des déjections tout sac en papier ou en matière synthétique biodégradable fabriqués à cet effet.

Les voitures d'attelage tirées par des chevaux doivent être équipés d'un dispositif permettant de récolter les déjections de ces animaux.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI – Fiscalité**

### **Article 21 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe « Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés et à l'hygiène publique » adopté par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum, tel que défini dans l'article 3. de l'Arrêté Coût-Vérité, comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;

- la fourniture la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - o Déchets organiques
  - o PMC
  - o papiers cartons
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable, couvre les services complémentaires, tels que définis dans l'article 4. de l'Arrêté Coût-Vérité, comprennent :

- la vidange de poubelles au-delà-du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement.

## **Article 22 – Redevances**

- sont soumises à redevance les collectes de déchets sur demande express en vertu du règlement-redevance « Redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux » adopté par le Conseil communal ;
- sont soumis à redevance les enlèvements des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits en vertu du règlement-redevance « Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages » adopté par le Conseil communal ;
- sont soumis à redevance les enlèvements des déjections animales déposées à des endroits où ces dépôts sont interdits en vertu du règlement-redevance « Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages » adopté par le Conseil communal ;
- sont soumis à redevance les enlèvements des tags et graffitis déposés à des endroits où cela est interdit en vertu du règlement-redevance « Redevance pour l'enlèvement de tags et graffitis » adopté par le Conseil communal ;

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 23 - Sanctions administratives**

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 € (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).



## **Article 24 Exécution d'office**

§1er. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **Titre VIII - Responsabilités**

### **Article 25 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 26 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 27 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

### **Article 28 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 29 – Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication.

### **Article 30 – Abrogation**

Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance les dispositions de celles du 4 septembre 2009 et modifiée par délibération du 27 juin 2011 relatives au même objet, telles que modifiées à ce jour.

### **Article 31 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Y. GEMINE**

**V. SAMPAOLI**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**